Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi Boucle Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

8 Annexes sanitaires

8.5 Notes Gestions des Déchets

ELABORATION

Approbation du PLUi



Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes
Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE

Nombre de Membres

Composant le Conseil	49
En exercice	48
Présents à la séance	43
Pouvoirs	5

95

OBJET

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES D'ORIGINE INDUSTRIELLE COMMERCIALE, ARTISANALE ET DE BUREAU

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE
Le Maire atteste
le caractère exécutoire de cet acte par transmission
ou dépôt en Préfecture des Hauts-de-Seine
le : 18.07.03
et
Par publication le : 4.07.03
Ou (x)
Par notification le :

38/JF

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2003

L'an deux mil trois, le vingt-six juin à vingt heures, les membres d Conseil Municipal dûment convoqués le douze juin deux mil trois, s sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence d Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Député-Maire.

Etaient en outre présents : MM. CAILLET 1er Maire-Adjoint, ALONSO Mmes CHAVINIER, RAUSCHER, MM. DECHENOIX, BLANC, DELAGI CHAZOULE, Mme LECLERC, MM. CAYLA, BARY, TESSIER, MARTI SAINT LEON, Mmes ESCLATTIER, RICHARD, AESCHLIMANN, Mair Adjoints ; Mmes MOURGET, PERRIN, MORDACQ, BERTHOLET FOURNIER, MOUNIER, MM. DAUPHIN, MARGUERIE, CHAUDI Mme DE GIRAUD D'AGAY, M. NAMIN, Mme POURBAGHEI M. LE GAC, Mme RATTIER, MM. BARBERI, LAGARDE, Conseiller Municipaux Délégués ; MM. VIDAL, BERARD DE MALAVAS, NOISETTI PIETRASANTA, RICHARD, CASARI, PERNOD, Conseillers Municipaux.

Avaient donné mandat : M. BOUTIFFARD, M.A., à M. CAILLET 1er M.A. ; M. SEMOUN, M.A., à M. BARY, M.A. ; Mme SOLAL, C.M.D., M. TESSIER, M.A. ; Mme PREVITALI, C.M.D., à Mme ESCLATTIER M.A. ; M. MASSOL, C.M., à M. PERNOD, C.M.

Sont arrivés dans la salle : à 20 h 08, M. RIERA, Conseiller Municipal à 20 h 10, Mme PENET, Conseiller Municipal Délégué ; à 21 h 05, M. ZAOU Conseiller Municipal.

Absente : Mme NAVARRO, Conseiller Municipal.

Après désignation de Monsieur LE GAC en qualité de Secrétaire de Séance,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 15 Juillet 1975 n° 75.633 - article 12 et la circulaire d'application en date du 8 mai 1977, permettant aux communes d'instituer une redevance pour les déchets autres que ceux des ménages,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE

Nombre de Membres

Composant le Conseil	49
En exercice	48
Présents à la séance	43
Pouvoirs	5

95

OBJET

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES D'ORIGINE INDUSTRIELLE COMMERCIALE, ARTISANALE ET DE BUREAU

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE
Le Maire atteste
le caractère exécutoire de cet acte par transmission
ou dépôt en Préfecture des Hauts-de-Seine
le : 18.07.03
et
Par publication le : 4.07.03
Ou (x)
Par notification le :

38/JF

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2003

L'an deux mil trois, le vingt-six juin à vingt heures, les membres d Conseil Municipal dûment convoqués le douze juin deux mil trois, s sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence d Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Député-Maire.

Etaient en outre présents : MM. CAILLET 1er Maire-Adjoint, ALONSO Mmes CHAVINIER, RAUSCHER, MM. DECHENOIX, BLANC, DELAGI CHAZOULE, Mme LECLERC, MM. CAYLA, BARY, TESSIER, MARTI SAINT LEON, Mmes ESCLATTIER, RICHARD, AESCHLIMANN, Mair Adjoints ; Mmes MOURGET, PERRIN, MORDACQ, BERTHOLET FOURNIER, MOUNIER, MM. DAUPHIN, MARGUERIE, CHAUDI Mme DE GIRAUD D'AGAY, M. NAMIN, Mme POURBAGHEI M. LE GAC, Mme RATTIER, MM. BARBERI, LAGARDE, Conseiller Municipaux Délégués ; MM. VIDAL, BERARD DE MALAVAS, NOISETTI PIETRASANTA, RICHARD, CASARI, PERNOD, Conseillers Municipaux.

Avaient donné mandat : M. BOUTIFFARD, M.A., à M. CAILLET 1er M.A. ; M. SEMOUN, M.A., à M. BARY, M.A. ; Mme SOLAL, C.M.D., M. TESSIER, M.A. ; Mme PREVITALI, C.M.D., à Mme ESCLATTIER M.A. ; M. MASSOL, C.M., à M. PERNOD, C.M.

Sont arrivés dans la salle : à 20 h 08, M. RIERA, Conseiller Municipal à 20 h 10, Mme PENET, Conseiller Municipal Délégué ; à 21 h 05, M. ZAOU Conseiller Municipal.

Absente : Mme NAVARRO, Conseiller Municipal.

Après désignation de Monsieur LE GAC en qualité de Secrétaire de Séance,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 15 Juillet 1975 n° 75.633 - article 12 et la circulaire d'application en date du 8 mai 1977, permettant aux communes d'instituer une redevance pour les déchets autres que ceux des ménages,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREFECTURE des HAUTS-DE-SEINE
29 JUIL. 2003
DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES TERRITORIALES

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES PRODUITS PAR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE BUREAUX SUR LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE

Le service de collecte des ordures ménagères évacue un volume important de déchets autres que mènagers, ces déchets étant produits par des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux.

L'importance de cette collecte rend nécessaire l'établissement de règles contractuelles fixant les conditions d'enlèvement des déchets autres que ménagers.

Par délibération du conseil municipale du 26 juin 2003 il a été décidé d'approuver le présent règlement de service applicable à l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale et de bureau

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- Considérant les dispositions prévues par la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et par le décret n° 77.151 du 7 février 1977 relatifs à « l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux », tout producteur de déchets assimilables à des ordures ménagères issus d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux peut, pour évacuer ses déchets, faire appel aux services municipaux de collecte sur la totalité du territoire de la commune et souscrire un contrat d'abonnement avec la Ville. L'usager est astreint au versement d'une redevance spéciale.

Le présent règlement ne s'applique :

- ni aux ordures des ménages,
- ni aux déchets volumineux (appelés aussi Objets Encombrants) des ménages,
- ni aux déchets nécessitant des sujétions particulières en ce qui concerne leur évacuation et traitements.

Ce service s'adresse aux activités et établissements présentant à la collecte un volume supérieur à 240 litres de déchets conditionnés et préparés pour être stockés en conteneurs.

... / ...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Ce service s'adresse aux activités et établissements suivants :

- toute activité commerciale, industrielle, artisanale de bureaux,
- administrations d'état ou territoriales et à leurs équipements,
- établissements publics ou sociaux non communaux.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à dater du 30 juin 2003.

ARTICLE 2 – CONTRAT D'ENLEVEMENT

Lorsque les services de collecte des ordures ménagères constatent la présence de déchets autres que ceux des ménages, ils adressent à l'usager une lettre recommandée qui stipule :

- le volume moyen journalier de déchets estimé par les services municipaux, l'obligation de redevance spéciale qui en découle et le montant de cette dernière, étant entendu que la collecte se fera par conteneurs hermétiques de 120, 240, 330 ou 660 litres.

A cette lettre est jointe une proposition de contrat d'abonnement entre la Commune et l'usager auquel est annexé le présent règlement.

L'usager dispose alors d'un délai de quinze jours à dater de l'accusé de réception de la lettre :

- soit pour retourner le contrat signé, accompagné de son règlement aux services techniques avec accusé de réception,
- soit pour faire son affaire personnelle d'évacuer les déchets dépassant les 240 litres visés ci-dessus. Dans ce cas, tous les conteneurs alloués au-delà des 240 premiers litres seront récupérés par la commune.

En cas de présentation ou de stockage de déchets sur le Domaine Public, l'usager se trouve en situation de contravention avec le règlement en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (Décret 64.262 du 14 mars 1964) et s'expose de ce fait à des poursuites engagées par le Maire et ses représentants.

Lorsque l'usager a fait connaître son accord, le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception dudit contrat d'abonnement (la date du cachet de la poste faisant foi) et de son règlement.

.../...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA COLLECTE

Les services de collecte mettent en œuvre les moyens nécessaires à l'enlèvement des déchets sur l'ensemble de la Ville :

- au porte à porte, 2 fois par semaine,
- du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés.

Les déchets sont présentés dans les seuls conteneurs mis à disposition et entretenus par le fournisseur de la Commune.

A titre exceptionnel des conditions particulières d'enlèvement dûment justifiées pourront être examinées par les Services Techniques.
Dans tous les cas, la redevance sera proportionnelle au volume évacué et basé sur le prix unitaire en vigueur

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public au bord du trottoir, au niveau de l'établissement de l'usager au plus tôt une heure avant le passage de la benne et rentrés au plus tard une demi-heure après son passage. Leur sortie ne doit ni entraver la circulation, ni créer des nuisances pour le public.

La collecte ne peut avoir lieu dans l'enceinte des établissements de l'usager.

L'entretien courant des conteneurs : lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté incombe à l'usager.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle payée par l'usager comprend :

- La mise à disposition du (des) conteneur(s) ainsi que sa (leur) maintenance technique et de son (leur) éventuel remplacement en cas d'accident ou de vandalisme.

  En cas de vol, l'usager sera tenu d'adresser à la Commune un récépissé de la déclaration de vol, l'usager sera tenu d'adresser à la Commune un récépissé de la déclaration de vol formulée auprès du commissariat ; à sa réception, un nouveau conteneur sera mis à disposition dès sa réception par le fournisseur,

- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- l'élimination des déchets,

.../...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- et tout frais relatifs au fonctionnement et à la gestion du service de collecte des déchets.

En cas de dégradation volontaire du conteneur par l'allocataire, le remplacement sera à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le contrat d'abonnement des déchets fixe le type et le nombre de conteneur nécessaire.

5.1 – Dispositions générales :

a) Le montant de la redevance spéciale annuelle due par l'abonné est proportionnel au volume des conteneurs mis à sa disposition.

b) La valeur des unités de redevance est modifiée annuellement par décision municipale.

c) La redevance spéciale annuelle est réglée par moitié dans le courant de chaque semestre. Le paiement doit être effectué dans le mois suivant l'avis de règlement émis par le service en début de chaque semestre civil.

En cas de non-paiement de la redevance dans ce délai, une mise en demeure sera adressée au contractant l'informant de la cession du service, à défaut de paiement, sous huit jours.

d) Toute prestation mensuelle d'enlèvement des déchets commencée est due pour l'ensemble de la valeur mensuelle de la redevance spéciale.

e) La redevance est payable selon les cas soit :

- par le propriétaire ou par le syndic lorsque les activités sont regroupées ;
- par le locataire des murs ou s'exerce l'activité.

5.2 – Dispositions particulières

5.2.1 –Contrats signés en cours d'année.

Le contrat d'abonnement stipulera : le montant de la redevance spéciale annuelle pour les douze mois de l'exercice de référence ainsi que le montant de la fraction de redevance spéciale due par l'abonné au titre de l'exercice en cours ; ce dernier montant est égal au produit du douzième de la redevance spéciale annuelle par le nombre de mois comptés entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du contrat et le 31 décembre de l'exercice.

.../...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5.2.2. – Résiliations

En cas de cessation d'activité en cours d'année, l'usager aura la possibilité de résilier son abonnement sous réserve de notifier à la ville sa demande de résiliation par lettre en recommandé avec accusé de réception.

La fraction de redevance spéciale à percevoir comme solde, sera égale au produit du douzième de la redevance spéciale annuelle par le nombre de mois séparant le 1er janvier de l'exercice, du dernier jour du mois d'achèvement du contrat, diminué du montant de l'acompte semestriel éventuellement réglé par l'abonné.

ARTICLE 6 - DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT DE COLLECTE

Tous les contrats ont pour échéance le 31 décembre de l'année en cours, quel que soit l'exercice de référence ou la date de première prise d'effet du contrat.

A cette date, tous les contrats sont tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DU VOLUME COLLECTE

Lorsque l'abonné ou les services de collecte constatent que le volume de déchets présentés comparé à celui fixé par le contrat est en constante régression ou augmentation, le requérant adresse à l'autre partie, une demande de révision du contrat.

Cette requête prend forme d'une lettre recommandée qui stipule une nouvelle proposition de volume.

Le destinataire de la lettre dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa réponse.

Au terme de ce délai, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

a) Le destinataire fait connaître son accord. Un nouveau contrat (conforme au modèle type) est alors signé.

Ce nouveau document soit obligatoirement stipuler au chapitre 'DISPOSITIONS PARTICULIERES », la mention suivante :

... / ...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

« Le présent contrat à compter de sa date de prise d'effet annule et remplace le précédent accord signé.

Un exemplaire est transmis aux services techniques municipaux.

b) En cas de désaccord :

Les services techniques, représentés par un agent assermenté, fixeront unilatéralement le volume présenté par l'usager. Ce volume servira de base pour la révision du contrat.

ARTICLES 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Mode de paiement : Le paiement pourra se faire par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, adressé par courrier à la Mairie Services Techniques 70, rue du Ménil – 92600 – Asnières-sur-Seine.

b) Suspension de service : Le service sera suspendu en cas de non-paiement ou retard supérieur à huit jour suivant la mise en demeure prévue à l'article 5.1.

Dans ces conditions, et en cas de présentation ou de stockage de déchets sur le domaine public, l'usager se trouve en situation de contravention avec la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (décret 64.262 du 14 mars 1964) et l'arrêté municipal du 24 février 2003 portant modification du règlement de propreté, et s'expose de ce fait à des poursuites engagées par le Maire.

c) Litiges : Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du présent règlement ou de contrat type qui lui est annexé seront de la compétence du Tribunal Administratif ou de l'Autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Au cas où le Conseil Municipal déciderait une modification des tarifs de la redevance, une lettre stipulant cette modification sera adressée à tous les contractants.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

NOTICE ORDURES MENAGERES

Les collectes sont effectuées au moyen de véhicules thermiques.
Les ordures ménagères, les emballages, le verre sont présentés dans des conteneurs.

Initié en juin 2002 par la Ville de Bois-Colombes, le tri sélectif a permis en 2005 de collecter près de 595 tonnes de verre, 883 tonnes de papier et carton et 7 839 tonnes d'ordures ménagères.

- ***Collecte des ordures ménagères (bacs bleus)***

Les ordures ménagères sont ramassées trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi (sauf jours fériés). La collecte a lieu de 18h00 à 23h30, à l'exception des grands ensembles où elle est effectuée de 13h30 à 17h.

- ***Collecte des emballages (bacs verts)***

Elle a lieu une fois par semaine selon les secteurs :

- Secteur sud : collecte le mardi de 18h à 23h30 ;
- Secteur nord : collecte le mercredi de 18h à 23h30 ;
- Les petites avenues : le jeudi de 18h à 23h30 ;
- Les grands ensembles : le vendredi de 13h30 à 17h.

- ***Collecte du verre (bacs jaunes)***

La collecte du verre a lieu une fois par semaine selon les secteurs également :

- Secteur sud : collecte le mardi de 18h à 23h30 ;
- Secteur nord : collecte le mercredi de 18h à 23h30 ;
- Les petites avenues : le jeudi de 18h à 23h30 ;
- Les grands ensembles : le vendredi de 13h30 à 17h.

- ***Collecte des encombrants***

Elle est réalisée sur prise de rendez-vous au moyen d'un numéro vert 08 00 10 22 99 (appel gratuit) auprès de la société titulaire du marché, la fréquence de passage étant d'une journée par semaine (jour variable).

- ***Collecte des déchets verts***

A compter du 18 septembre 2006, les déchets végétaux contenus dans des sacs en papiers biodégradables et compostables seront collectés tous les lundis matin par la société Pronet. Ces sacs contiendront les résidus de la taille des haies, la tonte d'herbe, les fleurs fanées, les feuilles.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Ces sacs ne sont pas destinés à recueillir la terre, les gravats, les pots en terre cuite, les végétaux trop gros (diamètre supérieur à 5cm) ou trop longs (longueur supérieure à 100cm), les plastiques et tissus synthétiques, le verre et les métaux. Sont également proscrits : les sacs d'aspirateurs, les bois de menuiserie et de charpente traités chimiquement, les plantes malades et la viande.

Les produits des déchets verts issus des tontes, élagages des Services Techniques Municipaux de la Ville de Bois-Colombes seront également recevables, qu'ils soient collectés en sacs papiers ou en vrac tant qu'ils respectent les critères relatifs à leur désignation et aux dimensions décrites ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

VILLE DE

CLICHY

LA GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

I – LES PRESTATIONS DE COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES

I-1 - LES ORDURES MENAGERES (O.M) ET LES EMBALLAGES MENAGERS ECYCLABLES (E.M.R)

La prestation de collecte des déchets ménagers est externalisée depuis le 1er janvier 2007. Cette prestation est assurée par la Société SITA filiale du groupe SUEZ.

La collecte des déchets ménagers s'effectue de 20 h 00 à 0 h 00 les lundis, mercredis, jeudis, vendredis et dimanches pour la collecte des O.M (Déchets humides, souillés ou putrescibles) et les mardis pour la collecte des Emballages Ménagers Recyclables (papiers, cartons, conserves, canettes, bouteilles plastiques…).

La collecte est effectuée par des bennes bi-modes, équipées d'une motorisation électrique sur les trajets de collecte et d'une motorisation thermique pour acheminer les déchets aux points de vidage situé à de plus grandes distances.

La prestation de sortie et rentrée des bacs

Le marché de collecte des déchets ménagers inclus une prestation de sorties et de rentrées des bacs. Cette prestation a été mise en œuvre au 1er septembre 2008, afin de respecter les préconisations préfectorales en matière de sécurité des espaces publics.

Le dispositif consiste en la sortie des bacs de pré-collecte 30 minutes avant le passage de la benne à ordures ménagères (B.O.M) par des agents de la société en charge du marché et leurs rentrée 30 minutes après le passage de la B.O.M.

Cette prestation permet de limiter le temps de présence des bacs sur l'espace public évitant ainsi toutes divagations.

Au 15 mai 2008, 48% des habitations collectives de la ville de Clichy sont inscrites dans ce dispositif incluant les crèches, écoles, collèges et bâtiments administratifs.

I–2 – LES ENCOMBRANTS

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La prestation d'enlèvement des objets encombrants (matelas, sommiers, ferrailles, équipements ménagers, meubles divers usagers) est assurée par la société SEPUR le mardi sur la partie Est de la ville et le vendredi sur la partie Ouest. En complément de ce dispositif, des collectes de dépôts sauvages sont organisées les lundis, jeudis, samedis et dimanches par le prestataire et les service de la ville.

Ce dispositif permet une collecte des objets encombrants quasi-quotidienne permettant avec une réactivité sur ce type de déchets très souvent déposés anarchiquement et source d'autres dépôts sauvages.

La collecte des objets encombrants n'est destinée qu'aux particuliers et non aux commerces ou sociétés qui doivent gérer par leurs propres moyens leurs éliminations.

I-3 – LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E)

Les D.E.E.E constituent l'ensemble des appareils des ménages fonctionnant à l'électricité ou à accus.

Cette collecte sélective est organisée en régie depuis le mois de juin 2007 par l'intermédiaire d'un véhicule plateau afin de conserver l'intégrité des DEEE comme imposée par l'éco-organisme traitant. La collecte est effectuée en concomitance avec la collecte des objets encombrants c'est à dire les mardis et les vendredis. Cette disposition permet de ne pas perturber les clichois avec l'instauration d'un nouveau jour de collecte. Cette collecte sélective est assurée en régie.

Après leur collecte, les déchets sont stockés dans deux bennes fermées (une de 40 m3 et une 30 m3) dédiées à cet effet (est joint en annexe leurs descriptions techniques). Le site dédié au stockage des D.E.E. se situe aujourd'hui aux abords du parking Roguet.

Au cours de l'année 2007, 1124 D.E.E.E ont été collectés.

I-4 – LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX (D.M.S.)

La prestation de collecte des Déchets Ménagers Spéciaux est assurée par la société SEPUR le 1er samedi de chaque mois sur le Marché du Centre Ville, le 2ème samedi sur la Place Jules Verne et le 3ème samedi sur la Place de République / François Mitterrand.

La collecte s'effectue par apport volontaire par l'intermédiaire d'un ECOBUS.

I–5 - LA CELLULE D'URGENCE COLLECTE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La ville a mis en place une cellule d'urgence qui a pour objet de collecter les dépôts sauvages et toutes sortes d'objets venant encombrer l'espace public.

I–6 – LE VERRE (EN APPORT VOLONTAIRE)

Pour préserver la tranquillité des riverains et rester en cohérence avec les consignes soumises aux utilisateurs, la collecte des colonnes à verre d'emballages s'effectue à partir de 7 heures chaque mercredi par la société OTUS par 1 camion type Ampliroll.

De plus, depuis six ans, 10 colonnes à verre de surface et 2 colonnes enterrées ont été rajoutées au dispositif des 41 colonnes existantes. Elles sont nettoyées une fois par trimestre.

II – LES CHIFFRES

Voir tableaux en annexes

III – LES PRECONISATIONS

II–1 – Les locaux de stockage des bacs de pré-collecte

Un local « poubelle » à pour obligation d'être pourvu d'un éclairage, d'un poste d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon de sol), d'un placard et d'une ventilation. Le sol et les parois doivent être lavables sur toute la hauteur et être imputrescibles. Les portes d'accès doivent être coupe feu, hermétiques empêchant ainsi toutes émanations gênantes pour les habitations et muni d'un ferme porte automatique. Des dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Le local doit être maintenu en constant état de propreté, désinfecté et désinsectisé au moins une fois par an.

Les nouveaux projets de construction doivent intégrer lors de l'aménagement de leurs locaux poubelles une séparation, physique ou par marquage au sol, entre les bacs à ordures ménagères et les bacs de tri sélectifs.

Les 2 flux de déchets ainsi séparés doivent pouvoir être ensuite identifier par une signalétique spécifique expliquant les consignes de tri des déchets.

Les deux zones doivent pouvoir être facilement accessibles indépendamment l'une de l'autre, sans qu'une gêne soit occasionnée lors de la sortie des bacs OM ou des bacs de tri sélectif.

Cette démarche permettra d'améliorer les performances de tri des déchets par des aménagements « invitant » à trier ces déchets.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les locaux « poubelles » doivent également intégrer une zone de stockage pour les objets encombrants dans l'attente de leur sortie les jours de collecte de ces déchets. Cette zone ne doit pas gêner la sortie ou la rentrée des bacs de pré-collecte dans les locaux. Cette zone devra être également identifier physiquement ou par marquage avec un panneau d'information sur la définition d'un objet encombrant et sur les jours de sortie autorisés par la ville. Ce dispositif permettra de mettre à disposition des habitants une zone dédiée à leurs encombrants limitant ainsi les dépôts sauvage.

Les locaux de stockage des bacs de pré-collecte doivent être dimensionnés afin de pouvoir recevoir le nombre de bacs OM/EMR et d'objets encombrants en rapport avec le nombre et la typologie de logement présent dans le bâtiment. La configuration du local doit être étudiée de manière à permettre une permutation aisé de ses bacs plein avec des bacs vides.

Dans le cadre de la prestation de sortie et rentrée des bacs, il paraît judicieux que les nouvelles constructions intègrent un accès direct (une porte unique) de l'espace public à leurs locaux poubelles séparé des parties communes. Les locaux poubelles en sous-sol sont à éviter posant des problèmes d'accessibilité.

Les commerces et artisans doivent également prévoir au niveau de leur bâtiments des locaux de stockage des bacs de pré-collecte adaptés à leur activité avec les mêmes contraintes technique que pour les logements des particuliers.

II–2 –Les aménagements de voiries

Les projets d'aménagement de voies doivent intégrer, dès lors que les conditions en sous-sol sont réunient, l'aménagement du mobilier urbain de collecte de déchets en apport volontaire enterré (verre, Emballages et papiers en mélange, ordures ménagères). Cette démarche permettra de limiter les nuisances sonores dues par exemple au dépôt de déchets comme le verre et de libérer et sécuriser par la même occasion l'espaces publics.

Les voies de la ville doivent être dimensionnées et aménagées afin que les bennes de collecte puissent y évoluées correctement dans le respect de la législation en vigueur. Actuellement et jusqu'au 4 janvier 2011, la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et emballages ménagers recyclable) se fait par des bennes dont les prescriptions techniques sont données dans un document annexe.

Les prescriptions techniques du code de l'environnement pour les voiries de desserte sont :

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 m,
- Rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 10,50m,
- Les pentes seront inférieures à 12% dans les tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

II–3 –Les aménagements des logements

Afin de faciliter le tri des déchets dans les ménages, il paraît intéressant d'étudier au niveau des cuisines un aménagement spécifique dédié à la pré-collecte des matériaux valorisables. Les flux de déchets potentiels sont : les ordures ménagères, les emballages et papiers recyclables, le verre et les déchets organiques (compostage).

II–4 –Les projets

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) est à l'étude.

En effet, pour répondre à l'attente des clichois il paraît nécessaire de mettre cette filière en œuvre afin de proposer une solution aux personnes concernées. Il est à noter que ni les pharmacies, ni l'hôpital Beaujon, ni le C.M.S. ne reprennent ce type de déchets. Cette nouvelle filière nous permettra de proposer aux Clichois une prestation de collecte de déchets dangereux qui se retrouvent régulièrement dans les ordures ménagères, les corbeilles de voirie et même dans les espaces verts. Cette situation provoque des réclamations du SYCTOM sur la qualité de notre collecte et des risques potentiels de manutention pour les agents du service propreté.

La collecte du verre des bars et restaurants

Afin de relancer la collecte du verre est en projet la récupération en porte à porte du verre des bars et restaurants par une équipe de la ville une à deux fois par semaine.

Etude d'enfouissement des colonnes à verre

Une étude est en cours afin de planifier l'enfouissement des 51 colonnes à verre aériennes. Aujourd'hui seul deux colonnes sont enterrées.

Intégration des préconisation du Grenelle de l'environnement au Service des collectes

Dans le cadre des préconisations du grenelle de l'environnement est en réflexion la mise en place de la Redevance Incitative ainsi que la taxe des Déchets Non-Ménagers.

Tous ces projets entrent dans une véritable politique de développement durable dans laquelle la ville a décidé de s'inscrire, afin de mieux respecter son environnement. Les déchets n'étant pas les seuls points sur la préservation de l'environnement, la ville a étendu ses actions à d'autres sujets comme l'air, le bruit, l'énergie... Afin d'agir sur cette problématique dans son ensemble et de mettre en place une véritable réflexion, la ville de Clichy a élaboré un agenda 21.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Hôtel de Ville - Place de la République - 92701 Colombes Cedex
Tél. : 01 47 60 80 00 Fax : 01 47 60 80 85 - www.colombes.fr

I LOCAUX POUR LE STOCKAGE ET L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS

En fonction de la taille du projet de construction, il peut être envisagé plusieurs locaux pour stocker les conteneurs. Sur le permis, il devra être indiqué pour chaque local poubelle le nombre de logements que celui-ci dessert.

Normes :

Si le projet présente la ventilation des logements dans le programme, le calcul sera le suivant :

Nombre de personnes par logement calculé en fonction de la ventilation :

T1 = 1 personne,
T2 = 2 personnes,
T3 = 3 personnes,
T4 = 4 Personnes,
T5 = 5 Personnes

Soit P= nombre de personnes au total

Production moyenne de déchets par personne et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : Px7 litres x 4 jours (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : Px2 litres x 7 jours (1 collecte / semaine)
- verre : Px1 litres x 14 jours (2 collectes/ mois)

Logements sociaux

En cas d'absence d'information sur le permis concernant la ventilation des logements, le calcul sera effectué avec une moyenne de 4 personnes par logement.

Production moyenne de déchets par logement et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : 112 litres (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : 56 litres (1 collecte / semaine)
- verre : 56 litres (2 collectes/ mois)

Durée de stockage de ces déchets :

- ordures ménagères résiduelles : 4 jours
- emballages, journaux, magazines : 7 jours
- verre : 14 jours

Encombrement au sol des récipients de collecte :

- bac de 770 litres : 0,96m^2
- bac de 340 litres : 0,53m²
- bac de 240 litres : 0,42m²
- bac de 180 litres : 0,35m²
- bac de 120 litres : 0,26m²
- bac de 80 litres : 0,23m²

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Au-delà de deux conteneurs pour un des trois flux, il faut ajouter 4 m² pour le retournement des conteneurs et les circulations piétonnes.

Calcul **:**

Pour N logements avec une moyenne de 4 personnes par logement.

- ordures ménagères : N x 112 = litres soit Y1 conteneurs de *a* litres
- emballages, journaux, magazines : N x 56 = litres soit Y2 conteneurs de *b* litres
- verre : N x 56 = litres soit Y3 conteneurs de *c* litres

Surface du local poubelle :

(Y1 conteneurs x encombrement au sol des récipients de collecte *a*) + (Y2 conteneurs x encombrement *b*) + (Y3 conteneurs x encombrement *c*) + 4m² = **superficie en m² du local.**

Logements privés

En cas d'absence d'information sur le permis concernant la ventilation des logements, le calcul sera effectué avec une moyenne de 3 personnes par logement.

Production moyenne de déchets par logement et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : 84 litres (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : 42 litres (1 collecte / semaine)
- verre : 42 litres (2 collectes / mois)

Durée de stockage de ces déchets :

- ordures ménagères résiduelles : 4 jours
- emballages, journaux, magazines : 7 jours
- verre : 14 jours

Encombrement au sol des récipients de collecte :

- bac de 770 litres : 0,96m²
- bac de 340 litres : 0,53m²
- bac de 240 litres : 0,42m²
- bac de 180 litres : 0,35m²
- bac de 120 litres : 0,26m²
- bac de 80 litres : 0,23m²

Au-delà de deux conteneurs pour un des trois flux, il faut ajouter 4 m² pour le retournement des conteneurs et les circulations piétonnes.

Si les logements sont de type F4 ou F5 prendre le calcul pour les logements sociaux.

Calcul **:**

Pour N logements avec 3 personnes en moyenne par logements

- ordures ménagères : N x 84 = litres soit Y1 conteneurs de *a* litres
- emballages, journaux, magazines : N x 42 = litres soit Y2 conteneurs de *b* litres
- verre : N x 42 = litres soit Y3 conteneurs de *c* litres

Surface du local poubelle :

(Y1 conteneurs x encombrement au sol des récipients de collecte *a*) + (Y2 conteneurs x encombrement *b*) + (Y3 conteneurs x encombrement *c*) + 4m² = superficie en m² du local.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Activité

1 bac 500 litres maximum pour les déchets industriels banals doté par la Ville.

Déchets d'origine commerciale et artisanale (déchets industriels banals) (ARTICLE 1.2.1 de l'arrêté propreté du 9 avril 2013)

Les déchets industriels banals sont ramassés dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères dans la limite de 1 000 litres hebdomadaires.

Chaque entreprise, commerçant ou artisan est doté gratuitement d'un bac marron de 500 litres et, sur demande d'un bac pour les déchets recyclables et d'un pour le verre. Toute société a pour obligation de posséder des contenants à déchets adaptés à sa production de déchets. De même, elle doit disposer d'un endroit spécifique à l'intérieur de son local professionnel pour y entreposer ses bacs. Les quantités supplémentaires doivent être éliminées par l'entreprise ou le commerçant à ses frais.

Les sociétés sont soumises aux mêmes obligations que les particuliers quant aux horaires de sorties et de rentrées des bacs ; cependant, leur sortie est tolérée à la fermeture du magasin mais dans tous les cas au plus tôt à 18 heures.

A titre d'information, pour les activités tertiaires, compter 5 litres de déchets par salarié (80% de papiers). Pour les commerces hors restaurant, compter 90 litres par salarié et par jour. Le volume du stockage nécessaire est à définir en fonction de la fréquence de collecte des déchets prévue au contrat de collecte de l'entreprise (contrat avec un prestataire privé).

Caractéristiques techniques (collecte en bacs)

Mode de réalisation des locaux :

Les locaux doivent être clos et ventilés. Le sol et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et/ou d'insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
Il faut donc prévoir :

- Un point d'eau
- Un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage
- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- Un éclairage suffisant et économe
- Une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, un carrelage au sol non glissant
- Un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage…)

La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs

(raison pour laquelle, nous incluons 4m² de circulation dans chaque local).

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les parties communes à l'intérieur du bâti ne permettent pas toujours le stockage des bacs ou d'une partie des bacs. Une solution à l'extérieur du bâti peut être proposée par le demandeur du permis de construire. Cependant, les bacs ne devront pas être visibles du domaine public en dehors des jours de collecte (proposition d'aménagement ci-dessous).



La solution d'entreposage des bacs dans des abris extérieurs ne requiert pas de modification du bâti existant. Elle est modulable et déplaçable pour certains modèles. Il est toutefois impératif d'étudier cette solution au moment du permis de construire ou de la déclaration préalable car pour certains modèles, le site devra être accessible par un camion grue.

Il conviendra également de stabiliser le site avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné et de faire installer un point d'eau et une évacuation.

L'emplacement sera choisi en privilégiant le cheminement et la proximité pour les habitants.

Si le point de ramassage des bacs est un abri extérieur, il doit se trouver en accès direct du domaine public. Il devra y avoir une ouverture côté trottoir. Une ouverture côté résidence est recommandée. Le local ne devra pas être fermé à clef ou par un code les jours de la collecte. Cependant, afin de limiter les intrusions, il est fortement conseillé de fermer l'accès les autres jours ainsi que tous les soirs.

La sortie des conteneurs sur le domaine public :

- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et la remontée des bacs.

- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules afin notamment que les personnes à mobilité réduite puissent circuler.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

II STOCKAGE DES DECHETS DANS LES BORNES D'APPORTS VOLONTAIRES

Stockage des déchets dans des bornes d'apports volontaires enterrées :

Afin d'optimiser le tri et la collecte des déchets, la mise en place de bornes d'apports volontaires doit répondre aux critères ci-dessous :

- Les dimensions unitaires des fouilles sont pour chaque ensemble de trois bornes, de 3.25 mètres de profondeur (plus ou moins 10 cm selon le fournisseur) x 3 mètres de large x 8 mètres (pour 3 bornes), soit 78 m3 dans le cas de travaux sous blindage. Il est également possible de réaliser des fouilles sous forme de talutage. L'entrepreneur déterminera le mode opératoire de la réalisation des fouilles en fonction de la qualité des terrains en place.

- Une distance de 4 mètres maximum doit être respectée entre le bord du trottoir et le centre de la borne.

- Avant la mise en place des bornes, il faut également tenir compte de la présence d'arbres et de câbles électriques aériens à proximité qui pourraient fortement perturber voire empêcher la collecte.

- La hauteur minimum sous plafond sans incident est de 7.5 mètres.

- Le dimensionnement de la place pour le camion sur la zone de collecte est important : le véhicule doit avoir suffisamment d'espace pour collecter. Cette collecte dans des voies étroites est impossible (largeur minimum 4.5 mètres chaussée hors stationnement).

- La pente sur la zone d'installation des bornes doit être prise en compte (risque d'instabilité du camion de collecte. Elle ne doit pas dépasser 10%).

- Les bornes doivent se trouver entre 30 et 50 mètres des halls d'immeubles et sur le cheminement habituel des résidents.

- Aucun obstacle ne doit se trouver entre le camion de ramassage et les bornes.

- Un système empêchant le stationnement et l'arrêt des véhicules doit être installé devant chaque point de collecte. Il faut donc **réserver la zone avec des plots et/ou tout autre moyen afin éviter le stationnement sauvage devant et sur les côtés des colonnes.**

Flux de déchets à prendre en compte :

- Pour les ordures ménagères : une borne de 5 m^3 pour 50 logements maximum (115 habitants) collectées 1 fois par semaine.

- Pour les emballages : une borne de 5 m^3 pour 50 logements maximum (115 habitants) collecté 1 fois tous les 15 jours.

- Pour le verre : une borne de 3 m^3 pour 70 logements maximum (160 habitants) collecté 1 fois tous les 15 jours.

Stockage des déchets dans des bornes d'apports volontaires aériennes :

Ces bornes ne contiennent pas de stockage pour les ordures ménagères. La mise en place d'une telle borne nécessite donc en parallèle la présence d'un local pour ces déchets dans la construction. Le stockage des emballages et du verre se déroule de la même façon que les bornes d'apports volontaires enterrées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

III CARACTERISTIQUES DE LA VOIRIE

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir de la rue sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour un camion de 26 tonnes.

- Chaussée hors stationnement 4.5 mètres.
- Rayon de courbure supérieur à 11 mètres.
- Chaussée revêtue d'une résistance de 13 tonnes à l'essieu.
- Pente inférieure à 12% en zone de circulation.
- Pente inférieure à 10% en zone de stationnement.

IV EVACUATION DES DECHETS DE TRAVAUX

Les déchets générés par les travaux doivent être évacués par les entreprises intervenantes dans des sites agréés pour l'élimination des différents déchets. Ces derniers ne seront en aucun cas récupérés par les services de la Ville et ne devront pas être déposés sur le domaine public sous peine de verbalisation.

V GESTION DES DECHETS LORS DE LA LIVRAISON DES APPARTEMENTS

Lors de la livraison des logements, le gestionnaire du bâtiment devra obligatoirement prévoir une collecte spécifique pour les encombrants, les cartons et les déchets de travaux… **Cette collecte devra être effectuée pendant toute la période des aménagements et sera à la charge des copropriétaires.**

Deux solutions possibles :

- La mise à disposition d'une benne. Cette dernière devra être vidée autant de fois que nécessaire.
- Collecte en pied d'immeuble. La fréquence de collecte devra être adaptée à la production de déchets des habitants.

VI COLLECTE SPECIFIQUE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les déchets encombrants des particuliers doivent être déposés en déchèteries fixes ou mobiles.

La collecte des encombrants est effectuée sur appel téléphonique de l'usager ou de la copropriété: les déchets doivent être présentés en bordure de voirie uniquement pour le jour de la collecte. Elle est réservée aux objets dont l'encombrement ne permet pas le transport dans une voiture particulière et pour les personnes à mobilité réduite

Numéro vert : 0800 892 700

Attention : Les déchets toxiques font l'objet d'une collecte spécifique.

Pour plus d'information concernant les différentes collectes *www.colombes.fr*

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

VII PLAN DE COLLECTE DES DECHETS

Ordures ménagères	Emballage	Verre	Déchets verts
Lundi et vendredi	Mercredi	1er et 3e mercredi du mois	Lundi
Mardi et Samedi	Jeudi	1er et 3e jeudi du mois	Mardi
Lundi et vendredi	Mercredi	2e et 4e mercredi du mois	Lundi
Mardi et Samedi	Jeudi	2e et 4e jeudi du mois	Mardi

